

Décision N°DEC-2020/353 du Vice-président à la commande publique

MAITRISE D'OEUVRE POUR L'AMENAGEMENT DU PARC DE LA FERME DU BOIS BRIARD DANS LE PROLONGEMENT DU PARC DU LAC A EVRY-COURCOURONNES - AVENANT N°1 A CONCLURE AVEC LA SARL ELEMENTERRE PAYSAGES

Le Vice-président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu l'arrêté n°2019/0003 du 10 janvier 2019 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean HARTZ, 8^{ème} Vice-Président en charge de la commande publique,

Vu le code de la commande publique,

Vu la décision n°2019/1337 en date du 21 novembre 2019 attribuant le marché 19M162 relatif à la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du Parc de la Ferme du Bois Briard dans le prolongement du Parc du Lac à Evry-Courcouronnes au groupement OIKOS / TECHNYS / SEGI,

Considérant la dissolution du groupement d'intérêt économique OIKOS et son transfert à la SARL ELEMENTERRE PAYSAGES,

Vu la délibération n°DEL-2019/178 du conseil communautaire en date du 28 mai 2019 portant délégation d'attributions au Vice-Président en charge de la commande publique en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales aux fins de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres (quelle que soit la procédure et quel que soit leur montant) ainsi que toute décision concernant leurs avenants et marchés complémentaires, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure un avenant n°1 au marché 19M162 relatif à la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du Parc de la Ferme du Bois Briard dans le prolongement du Parc du Lac à Evry-Courcouronnes avec la SARL ELEMENTERRE PAYSAGES sise, 3, rue Jean Jaurès à L'Hay-les-Roses (94240).

L'avenant n°1 a pour objet le transfert du marché du groupement OIKOS à la SARL ELEMENTERRE PAYSAGES qui devient mandataire du groupement dans lequel les sociétés TECHNYS et SEGI restent cotraitantes.



ARTICLE 2 :

Dit que l'avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant initial du marché.

Dit que les missions des membres du groupement et la répartition de leurs honoraires restent identiques au marché initial.

ARTICLE 3 :

Précise que la dépense est inscrite au budget de la communauté d'agglomération.

ARTICLE 4 :

Dit que le présent avenant prend effet à compter de sa date de notification.

ARTICLE 5 :

Dit que le Vice-président et le Directeur général des services de la communauté d'agglomération sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 :

Ampliation de la présente décision sera affichée selon les prescriptions légales et transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne et à Monsieur le Comptable public d'Évry-Courcouronnes.

Fait à Évry-Courcouronnes, le 4 avril 2020.

Jean HARTZ
Vice-président

Pour le Président et par délégation

Corinne CORDIER
Directeur Général des Services Délégué

Transmis en Préfecture le 6 avril 2020

Affiché le

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.